

**ARRETE N° A – 2018 – DRACTE – AODP – 64**  
**Réglementant le stationnement et l'accès des bateaux**  
**au sein de la zone entre le Quai des Pétroles et le Ponton de la base nautique**

Le Maire de la Commune de BOUCHEMAINE,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code des Transports,  
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police et de la navigation intérieure (RGP) en date du 28 juin 2013, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2015,  
VU l'arrêté préfectoral fixant le Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe  
VU l'arrêté SGAR/DRE n°693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial au Département de Maine et Loire,  
VU la convention d'occupation du domaine public fluvial départemental approuvée par délibération du Conseil Municipal de Bouchemaine réuni en séance du 30 novembre 2017 et notamment l'article 1.4 relatif à la sécurité des biens et des personnes,  
VU l'arrêté n°A-2018-DRACTE-17 fixant le règlement intérieur relatif à l'occupation du domaine public fluvial géré par la Commune de Bouchemaine,  
**CONSIDERANT** que la Commune assure la gestion du domaine public fluvial et donc le stationnement et l'accès des bateaux sur le domaine qu'elle gère,  
**CONSIDERANT** la nécessité de la Commune de Bouchemaine d'assurer la sécurité des différents usagers.

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les conditions de stationnement et d'accès des bateaux au sein de la zone entre le Quai des Pétroles et le ponton de la base nautique (cf. annexe 1 ci-joint).

**Article 2 : Stationnement et accès à la berge au sein de la zone entre le Quai des Pétroles et le ponton de la base nautique**

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, le stationnement de tout type de bateau y est formellement interdit, à moins d'autorisations spéciales délivrées par la Commune de Bouchemaine. Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou débarquement de leurs occupants.

L'accès à la berge pour la mise à l'eau et la sortie d'eau demeure autorisé.

**Article 3 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouchemaine, le 11 JAN. 2019

Accusé réception n°049-214900359-20190114-A-2018  
DRACT-64-AR  
Date de télétransmission : 14 JAN. 2019  
Date de réception en préfecture : 14 JAN. 2019  
Acte exécutoire le : 14 JAN. 2019

Le Maire,  
  
Yvonne MAILLET  


Annexe 1 – Délimitation de la zone concernée par l'arrêté

